



REVUE DES ETUDES ANCIENNES

TOME 119
2017 - N°2

LE *IUS LATII* D'AUGUSTE AUX FLAVIENS HISTOIRE D'UNE EXPANSION PROVINCIALE*

Patrick LE ROUX**

Résumé. – Le droit latin sous l'Empire associe aspects juridiques et organisation politique des cités non italiques, ce qui exprime une mutation décisive de ce droit à partir de la Guerre sociale. L'histoire de l'extension du *ius Latii* dans l'Occident romain entre Auguste et les Flaviens appelle ainsi une lecture distanciée, étrangère aux notions érudites modernes et plus conforme à ce que révèlent les documents anciens juridiques ou autres. Le droit latin n'est qu'un dénominateur commun et ne donna pas lieu d'emblée à une uniformisation politique et juridique des cités locales. Il traduit une grande diversité de situations, parfois complexes, à l'échelle de la cité et non de la province.

Abstract. – Latin rights under the Roman Empire closely combine law, local cities and citizenship and, as such, express a new meaning and reflect a new development from the Social War onwards. The history of Latin rights spreading to the provincial territories, between Augustus and the Flavians, requires distance and to stand apart from modern scholarly notions so as to follow as near as possible ancient juridical evidence and other documents. Latin law is only a common denominator and it did not give rise at once to political and juridical standardization of local cities. It conveys a great variety of conditions, sometimes complicated, at the level of the city and not of the province.

Mots-clés. – *Attributio*, colonie(s), droit latin provincial, « droit latin subordonné », municipes, statuts.

* Ce texte est issu d'un séminaire tenu le 25 février 2016 à Leyde, à l'invitation du Professeur L. de Ligt que je remercie vivement pour son accueil et les échanges fructueux.

** leroux.patrick@club-internet.fr

Le *ius Latii*, quelle que soit l'époque, n'est jamais défini clairement dans les documents qu'ils soient littéraires, juridiques, épigraphiques ou autres. Les débats et discussions autour de ce droit comme formule romaine de relations codifiées avec des populations extérieures à la cité de Rome au départ se poursuivent avec régularité¹. Sans revenir sur la période romano-italique jusqu'à la Guerre des Alliés², objet d'enquêtes toujours renouvelées³, je voudrais saisir ici la possibilité d'étendre à la période de l'Empire le travail de relecture de la phase républicaine présenté à Venise en 2014, publié en 2015⁴. Les deux études vont donc de pair, et s'éclairent mutuellement⁵. Depuis le XIX^e siècle, la citoyenneté romaine et sa diffusion par le biais du droit Latin ont été placées au centre des réflexions. Pourtant la disposition, rapportée d'après le résumé de l'*in Pisonem* de Cicéron par le grammairien Q. Asconius Pedianus (I^{er} s. apr. J.-C.), atteste que ce ne fut le cas pour la première fois qu'à la faveur de la Guerre des Alliés : un lien entre le *ius Latii* et la *civitas per honorem* fut clairement établi dans des cités pérégrines bénéficiaires de la mesure⁶. Désormais, l'objet du droit latin fut de permettre l'accession sélective d'étrangers à la citoyenneté romaine par l'exercice honnête des magistratures locales. Le texte du grammairien daterait aussi la formation de colonies d'un nouveau genre soit de colonies dites latines « honoraires », par référence à celles qui résultaient d'une déduction effective.

1. Récemment : F. LAMBERTI, « Percorsi della cittadinanza romana dalle origini alla tarda repubblica » dans *Derecho, Persona y Ciudadanía. Una experiencia jurídica comparada*, B. PERIÑAN GÓMEZ coord., Madrid-Barcelone-Buenos Aires 2010, p. 17-56.

2. Pour les contributions importantes, limitées ici aux références indispensables, sur ces questions complexes et difficiles qui allient documentation lacunaire à caractère littéraire, critique philologique, droit public et privé, histoire militaire et politique, expansion romaine en Italie : M. HUMBERT, *Municipium et civitas sine suffragio. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Rome 1978 ; H. GALSTERER, *Herrschaft und Verwaltung im republikanischen Italien. Die Beziehungen Roms zu den italischen Gemeinden vom Latinerfrieden 338 v. Chr. bis zum Bundesgenossenkrieg 91 v. Chr.*, Munich 1976 ; G. LURASCHI, *Foedus, Ius Latii, Civitas. Aspetti costituzionali della romanizzazione in Transpadana*, Padoue 1979 ; D. KREMER, *Ius Latinum. Le concept de droit latin sous la République et l'Empire*, Paris 2006 et en dernier lieu A. COŞKUN, « Zu den Bedingungen des Bürgerrechtserwerbs per magistratum in der späten römischen Republik », *Historia* 58, 2009, p. 225-241 parmi d'autres études critiques de l'a. sur l'intégration des alliés après la Guerre sociale. Voir en outre, P. LE ROUX, « Rome et le droit Latin », *RHD* 76, 1998, p. 315-341. Les divergences engagent chacune à leur manière une lecture plus ou moins partagée de la domination romaine et de l'octroi de la citoyenneté romaine ; elles sont en grande partie dues aussi à une méthode qui n'a que peu évolué dans ses principes « scientifiques » depuis Th. Mommsen.

3. On rappellera brièvement le contenu du dossier : le *foedus Cassianum* et son rôle, l'époque des colonies latines précoces, la deuxième colonisation latine postérieure à la dissolution de la Ligue latine, le passage du *ius Latii* aux provinces.

4. P. LE ROUX, « Le droit Latin (*ius Latii*) : une relecture » dans *Trans Padum ... usque ad Alpes. Roma tra il Po e le Alpi : dalla romanizzazione alla romanità. Atti del Convegno Venezia 13-15 mai 2014*, G. CRESCI MARRONE éd., Rome 2015, p. 179-195, qui exprime l'idée que le *ius Latii* marque une rupture avec la condition du *nomen latinum* antérieur relevant de l'alliance ou *foedus* et non de l'entrée dans la cité romaine.

5. La bibliographie en est en partie commune. Pléthorique, d'utilisation obligatoire depuis plus de cinquante ans, elle renvoie aux débats essentiels, répétitifs pour une part, car traités sur la très longue durée, et ne saurait être énumérée au cours de cette étude, sauf à écrire un véritable ouvrage sur la totalité du sujet comme l'a tenté par exemple D. Kremer (*supra* n. 2).

6. Cf. *infra*, p. 590, n. 20 et 21.

L'objet du réexamen présent est double. Il s'agit d'une part de répertorier les applications du droit latin hors d'Italie en liaison avec l'octroi de la citoyenneté et d'autre part d'essayer d'en tirer les enseignements pour l'étude de l'extension dans les territoires provinciaux au cours du siècle qui, d'Auguste à Vespasien, en constitua le temps fort décisif. En conséquence, la dimension géographique et territoriale du droit latin en Occident au sens large, au premier siècle de l'empire, met en exergue une progression dans le temps au cas par cas, ce qui impose méthodologiquement de rompre avec l'habitude de traiter les aspects géographiques en fonction des statuts politiques, à savoir colonies, municipales, cités pérégrines. En apparence neutre, la démarche se heurte immédiatement à des débats sans solution entre spécialistes. Faute de repères nets et bien définis, ils sont privés d'une issue satisfaisante car tributaires d'arguments consistant à opposer un fragment de document à un autre, soit des faits peu explicites à des faits également peu explicites, sans un recul suffisant. La méthode postule l'existence de politiques impériales programmées dont la pertinence et la théorie ne sont pas démontrables et privilégie le cadre provincial et non civique pour les applications du droit latin, ce qui est pourtant contraire à ce que l'on peut observer.

La chronologie, notre guide fondamental, n'obéit pas en tous points, s'agissant du *ius Latii* ou d'autres problèmes essentiels, aux modifications, transformations ou simplement aux innovations, possibles ou éventuelles, des dispositions formant la trame de cette histoire du droit latin qui ne saurait pencher, sans confusion ni dommage, tantôt du côté de l'esprit supposé du droit tantôt du côté de l'histoire administrative et politique tout aussi incertaine. C'est pourquoi, avant même l'étude pas à pas des applications effectives du *ius Latii* à l'échelle des terres provinciales, des aspects transversaux doivent être examinés et évalués sous la forme de questions préalables, qu'il s'agisse des effets juridiques et de leurs champs d'action ou de registres politiques définissant les modalités d'organisation des pouvoirs locaux dans le contexte du droit latin. Au terme de l'inventaire, une réflexion globale essaiera de préciser le sens des évolutions et des contextes historiques à la lumière de nouveaux éclairages.

1. – QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

Certaines notions générales obscurcissent involontairement encore la recherche d'une compréhension complète de l'histoire du droit latin dans le contexte des espaces provinciaux sous l'Empire. Assurément, l'Afrique Proconsulaire et les témoignages de Pline ont en ce sens joué un rôle décisif qui dépasse la seule terre africaine. Les noms de L. Teutsch⁷ et celui de

7. L. TEUTSCH, *Das römische Städtewesen in Nordafrika in der Zeit von C. Gracchus bis zum Tode des Kaisers Augustus*, Berlin 1962, qui suscita de nouvelles recherches sur la notion d'*oppidum c. R* particulièrement présente en Afrique chez Pline l'Ancien. Il a trouvé un avocat en B. SHAW, « The Elder Pliny's African Geography », *Historia* 30, 1981, p. 424-471, lequel n'a pas emporté l'adhésion et sans doute pour cette raison est rarement cité dans la bibliographie française.

Ch. Saumagne en témoigne⁸. La description de l'Afrique par Pline l'Ancien illustre, en effet, directement les problèmes, récurrents et apparemment sans issue, que la lecture de l'*Histoire Naturelle* a fait surgir, relancés par la thèse de Ch. Saumagne sur l'expansion du droit et ses formes particulières aux provinces⁹. Pline l'Ancien, quel que soit le territoire, dépend du document qu'il a sous les yeux au moment de l'élaboration du texte : il n'y a guère de *stipendiarii* en Afrique (ni en Narbonnaise) et certaines épithètes (*peregrini*) ne se retrouvent pas ailleurs malgré l'inscription de *Chiniava* du II^e siècle mentionnant l'*ordo peregrinorum*¹⁰. On observe que l'étude des autres livres dits « géographiques » est le plus souvent absente dans les commentaires modernes sur l'état de l'Afrique qui négligent par exemple que la description des provinces Ibériques et de la Narbonnaise, malgré l'action de César, offre un tableau augustéen sans aucun doute possible¹¹. Un *oppidum civium Romanorum* était certainement le centre d'une cité autonome et non pas un groupe juridique au sein d'une autre communauté, ce qui n'est pas même le cas pour une cité de droit latin, tout en admettant qu'en théorie l'équivalence avec *municipium c. R.* n'est pas établie. Les *oppida civium Romanorum* précoces de Pline pourraient-ils être des villes de citoyens Romains sans le rang municipal qui n'a été octroyé qu'ensuite ? La question, légitime, demeure sans réponse démontrable. Au fond, les lectures suggérées par L. Teusch et ses successeurs continuent à être fondées sur l'explication stricte de faits jugés vrais par définition. Or, Pline, tout à ses énumérations, n'attache finalement qu'une importance modeste aux statuts juridiques et politiques et à leurs évolutions récentes, d'où la quasi-absence de *municipium* dans son ouvrage : il ne compile ni

8. CH. SAUMAGNE, *Le droit latin et les cités romaines sous l'Empire. Essais critiques*, Paris 1965. L'ouvrage rappelait avec raison que le droit latin comme objet de recherche comporte deux dimensions complémentaires et autonomes à la fois : une dimension juridique de portée technique et une dimension historique liée à des interprétations et des lectures marquées par l'admiration de l'œuvre romaine en la matière au nom de la « romanisation ». Le statut des cités est l'essentiel, ce qui replaçait le droit latin dans l'urbanisation et l'évolution politique (les cités) des provinces, d'où l'écho du livre, discuté.

9. En écho, les limites de l'article de B. Shaw (*supra* n. 7) qui substituait des hypothèses indémontrables à des hypothèses indémontrées. La méthode ne rompt pas sur le fond avec les logiques utilisées auparavant, à savoir que, malgré ses incohérences, Pline l'Ancien est toujours pris au pied de la lettre, indépendamment d'autres lectures possibles. D'où encore l'erreur de Shaw sur Carthage qui ne peut pas être celle de C. Gracchus (même si Pline aime les évocations historiques prestigieuses), ce qui souligne un manque d'attention à la méthode de l'érudit qui n'est jamais totalement exhaustif ni cohérent. En outre, le raisonnement de B. Shaw oublie que *Iulia* parle tout autant d'Octave et d'Auguste que de César. Enfin, il ne relève pas l'erreur de Teusch lui-même, à savoir qu'un *conventus c. R.* n'avait pas de compétence territoriale politique ou administrative en dehors de son propre fonctionnement interne : cf. J. GASCOU, « *Municipia civium Romanorum* », *Latomus* 30, 1971, p. 133-141. Aussi, H. GALSTERER, « Zu den römischen Bürgermunicipien in den Provinzen », *Epigraphische Studien* 9, 1972, p. 37-43 ; J. DESANGES, « Le statut des municipes d'après les données africaines », *RHD* 50, 1972, p. 353-373 et *Id.*, éd. de Pline l'Ancien, *livre V, 1-46*, Paris 1980 (CUF avec traduction et commentaire).

10. *CIL* VIII, 25450. Mais cf. *AE* 2005, 1183 = *AE* 2002, 1115 (inscription de Komini [*Splonum*] en Dalmatie où il est question des *peregrini incolae* au II^e siècle ap. J.-C.).

11. Les références à Agrippa en sont un indice éloquent. Les listes qu'utilise Pline n'étaient, à mon avis, pas systématiquement à jour sur les statuts individuels en dehors des colonies romaines sachant qu'il écrit en outre sous les Flaviens !

un état administratif ni une géographie mais accumule à sa façon des données documentaires qui traduisaient l'infinie diversité du monde dominé par Rome. Pour éviter les pièges des hypothèses opposées à d'autres hypothèses sur des bases documentaires trop fragiles, il convient de prendre appui sur les évolutions régionales entre Auguste et Domitien sans a priori ni déterminisme ni généralisations.

Un deuxième linéament a trait aux discussions savantes autour de l'application du droit Latin (*ius Latii*), revivifiées à la suite de publications telles que la *lex Irnitana*¹². Ce document, qui n'a rien d'« espagnol » mais a été découvert dans le sol d'Andalousie, pose principalement la question des adaptations du droit public et du droit civil romains et de leurs éclairages dans un cadre explicitement défini pour la première fois comme un « *municipium latinum* » (R. 30). Les réflexions sont le plus souvent dépendantes des travaux de Th. Mommsen, de G. Luraschi et de M. Humbert¹³ qui posent en principe que le droit Latin sous l'Empire est l'exact prolongement du droit des colonies Latines fondées depuis le *foedus Cassianum*. Avant même la découverte des *tabulae Irnitanae*, H. Galsterer, élève de F. Vittinghoff, avait établi, par ailleurs, un modèle, souvent accepté, sur la question des colonies et des municipes et de leurs répartitions dans les provinces à propos de la péninsule Ibérique¹⁴, rejoignant les préoccupations de J. Desanges et J. Gascou sur les municipes de droit romain attestés sous la forme des *oppida civium Romanorum* de Pline l'Ancien. Le cadre provincial et la « romanisation » servaient de support à l'étude et aux classifications. La formulation de Pline l'Ancien qui emploie, exclusivement à propos des provinces de l'*Hispania*, *Latium vetus* sans jamais utiliser le symétrique *Latium novum* n'avait pas encore reçu de commentaire global et tout se passait comme s'il y avait eu une continuité du droit latin historiquement malgré des mutations constantes liées à l'histoire militaire et conquérante.

Ce n'est, effectivement, que le tableau des provinces Ibériques qui mentionne ces catégories d'après les documents utilisés par Pline¹⁵. On recense un total de 27 *oppida* « anciennement pourvus du droit latin » (*Latio antiquitus donata*) en Bétique, de 18 en Citérieure (il s'agit

12. Voir *AE*, 1986, 333 pour les références à l'édition princeps et le contenu global (avec trad.). Pour une révision de la traduction française : P. LE ROUX, *Espagnes romaines. L'empire dans ses provinces*, Rennes 2014, p. 585-610 (avec commentaires bibliographiques et textuels). Cf. en outre, la synthèse de E. ORTIZ DE URBINA ÁLAVA, *Las comunidades hispanas y el derecho latino*, Vitoria-Gasteiz 2000.

13. Outre *supra* n. 2, voir TH. MOMMSEN, *Le droit public romain*, VI, 2, réimpr., Paris 1985, p. 226-268 ; M. HUMBERT, « Le droit latin impérial : cités latines ou citoyenneté latine ? », *Ktéma* 6, 1981, p. 207-226 où l'on rencontre l'historiographie du débat sur le droit latin comme statut personnel ou non (en réponse à H. Braunert). Sur ces lectures, voir désormais aussi P. LE ROUX, « Le droit latin... », *art. cit.*, p. 179-195.

14. H. GALSTERER, *Untersuchungen zum römischen Städtewesen auf der iberischen Halbinsel*, Berlin 1971. Selon l'a., les statuts reflétaient principalement les degrés d'intégration des populations, ce qui est un facteur à prendre en compte, parmi d'autres, au début de la pacification et de la réorganisation impériale. Pour les étapes suivantes, les contextes divers influèrent sans que l'on sache toujours comment.

15. C'est bien l'indice d'une méthode de travail qu'il convient de souligner sans pour autant la juger. Sur ce point et ce qui suit, voir : E. ORTIZ DE URBINA ÁLAVA, *op. cit.*, p. 91-101 ; E. GARCÍA FERNÁNDEZ, *El municipio latino. Origen y desarrollo constitucional*, Madrid 2001.

de *Latini veteres*) et de 3 en Lusitanie (*Latium antiquum*)¹⁶. Les énumérations de détail ne sont ensuite que partielles : si l'on retrouve 17 *oppida latina* ensuite sur 18 en Citérieure, les références se réduisent en Bétique, pourtant bien pourvue, à quatre mentions. Jamais *colonia* ni *municipium* ne sont en outre accolés à ces villes latines, de même, il est vrai, que parmi les 10 municipes *civium Romanorum* de Bétique aucun n'est identifié ensuite¹⁷. Quoi qu'il en soit, force est de constater que, dès les premiers temps de la réorganisation provinciale d'Auguste, des cités nombreuses ont été dotées du droit latin ou l'avaient reçu plus anciennement et le conservaient¹⁸. Puisque ni municipe ni colonie ne viennent ensuite, sauf exception mal justifiée, définir le statut de ces *oppida*, il convient de conclure à un rang de ville latine à la manière des villes de Transpadane, ce qui définit ce *ius Latii* comme un instrument de promotion à la cité romaine *per honorem* sans le rang de *colonia* et moins encore de *municipium* réservé, semble-t-il, aux municipes de droit romain¹⁹. Les provinces Ibériques soulignent que le droit latin avait, depuis la Guerre sociale, un rôle de récompense pour les élites locales d'origine diverse. Son histoire n'obéit donc à aucune politique provinciale préconçue. Il a fallu attendre Vespasien pour que les cités autonomes des terres Ibériques reçoivent en totalité le droit latin mais sous la forme municipale. Les expérimentations antérieures avaient imposé progressivement le choix d'une reconnaissance impériale par l'octroi du droit latin municipal, avec ou sans le titre de *municipium*.

Cette conclusion est inséparable de la question des liens entre droit et rang ou statut d'une communauté (colonie, municipe). Le *ius Latii* devenu sans objet ou presque dans les territoires Italiques, ce sont les cités des provinces qui constituèrent le cadre de ses applications. On a souligné que ce *ius Latii* provincial impliqua, pour une communauté qui l'avait reçu, d'adapter ses institutions et son droit local, civil et privé, aux règles fondées sur le droit romain, à l'instar des anciennes colonies latines et il apparaît que les habitants d'une même cité latine sous l'Empire étaient de statut juridique mixte, romain et pérégrin. S'agissant de classer ces établissements, on a retenu généralement le statut de colonie « honoraire » ou « fictive » justifié par des lectures du texte, commenté de manière souvent contradictoire, d'Asconius²⁰. L'appellation de « colonies fictives » utilisée pour les désigner est récente et assurément la plus fragile et doit être ignorée ne serait-ce que pour des questions de clarification. L'idée même

16. Pline l'Ancien, *NH*, 3, 7 ; 18 ; 4, 117. On ne saurait dire si le document est la *formula provinciae* de chaque territoire ou en dérive seulement ici.

17. E. ORTIZ DE URBINA ÁLAVA, *op. cit.*, p. 91-101 ; E. GARCÍA FERNÁNDEZ, *op. cit.*, p. 78-87, qui rappelle avec raison que le statut latin aurait été introduit dans les provinces d'*Hispania* par la fondation, singulière, de la colonie de *Carteia* (171 av. J.-C.).

18. Pline l'Ancien n'autorise toutefois aucune conclusion sur ces villes latines et leurs éventuelles évolutions.

19. Malgré E. GARCÍA FERNÁNDEZ, *op. cit.*, p. 104-124 qui ne devrait pas négliger, au nom d'un prétendu manque de rigueur, la catégorie d'*oppidum Latinum* indéniablement présente chez Pline, indépendamment du rang de colonie et de municipe sachant que l'*oppidum* est le critère implicite de ses listes : le débat relève d'une historiographie convenue qui fait aussi l'objet de l'analyse construite dans l'étude présente.

20. *Supra* n. 6. Asconius, *in Pis.*, 3C (en réalité 2-4 dans son ensemble), bien connu et souvent cité et traduit, ce qui n'empêche pas les débats.

en est étrangère à leur constitution car il ne s'agissait pas de « faire comme si » elles étaient des colonies. En ce cas, ces colonies dites aussi improprement « latines » (en réalité « de droit latin ») sont malaisées à définir et plus encore à imaginer. Elles ne sont pas dites « honoraires », dénomination également absente des documents postérieurs et mal adaptée à une colonie créée par une loi, mais apparaissent bien comme *deductae*²¹. La notion historiographique de « colonie honoraire » est ainsi une création approximative de l'érudition moderne qui ne prend en compte ni la pratique politique romaine ni le droit des colonies. La « colonie fictive » s'expose à des critiques plus décisives encore car le rang colonial comportait des implications concrètes contenues dans le *ius*. Dans tous les cas, pèse sur la réflexion l'idée de « romanisation » et d'« intégration » censée parler d'elle-même.

C'est dans cet esprit qu'il faut analyser également la « création » du droit latin subordonné²². Des confusions propres à ces débats à l'origine de la théorie expliquent qu'elle soit considérée comme insuffisamment fondée. La définition en serait le droit d'exercer une magistrature dans une cité romaine ou latine dont dépendait la communauté du bénéficiaire. Outre que les notions d'*attributio* et/ou de *contributio* ont donné lieu à de nouvelles réflexions sur leur caractère fiscal (*συντέλεια*), il paraît plus logique de considérer que ce ne sont pas les communautés attribuées qui reçoivent le droit latin mais que leur rattachement à une cité de droit latin leur permet dans certaines conditions de bénéficier de ses avantages. Le droit latin est, malgré A. Chastagnol²³, extérieur aux questions de contribution et d'attribution. Le terme de « *subordinatus* », très tardif en latin et d'une signification un peu différente, est absent du vocabulaire des textes et de l'épigraphie. C. Hugoniot a formulé des objections que l'on peut opposer au droit latin « subordonné »²⁴, critiques auxquelles le regretté C. Lepelley souscrivait bien qu'il ne semble pas avoir écrit à ce sujet : le parallèle entre Nîmes et Carthage ne convient pas car *Nemausus* est une cité latine²⁵. En revanche, *Thugga* devint cité latine de Marc Aurèle sans aucune nuance de subordination. On retrouve dans le « droit latin subordonné » l'idée

21. Cf. à propos des « cosidette colonie fittizie », M. TARPIN, « *Le coloniae lege...* », *art. cit.*, p. 197-219 qui pense, sans motif avéré cependant, que ces colonies de Pompeius Strabo correspondaient à une absence de déduction et qu'elles eurent sous cette forme une postérité, ce qui n'est pas démontré. Sur ces aspects, également P. LE ROUX, « *Le droit latin...* », *art. cit.*, p. 189 en particulier.

22. On la doit à A. CHASTAGNOL, « Considérations sur les municipes latins du premier siècle apr. J.-C. » dans *L'Afrique dans l'Occident romain, I^{er} siècle av. J.-C.-IV^e siècle ap. J.-C.*, Rome 1990, p. 351-365 ; *Id.*, « L'empereur Hadrien et la destinée du droit latin provincial au second siècle ap. J.-C. », *RH* 292, 1994, p. 225-226 : ces travaux avaient bien posé le problème des applications du droit latin dans un contexte d'*attributio* mais avaient conclu à une spécificité du droit latin attribué/subordonné reprise ensuite à propos de l'Afrique par A. BESCHAOUCH, « *Thugga*, une cité de droit latin sous Marc Aurèle : civitas Aurelia Thugga » dans *Dougga (Thugga). Études épigraphiques*, M. KHANOUSSI, L. MAURIN édts., Bordeaux 1997, p. 61-73.

23. A. CHASTAGNOL « À propos du droit latin provincial », *Iura* 38, 1987 = *SV* 3 1995, p. 107-110.

24. C. HUGONIOT, « *Decuriones splendidissimae coloniae Karthaginis* : les décurions de Carthage au III^e siècle » dans M.-H. QUET dir., *La crise de l'Empire de Marc Aurèle à Constantin*, Paris 2006, p. 388, n. 11.

25. Sur *Nemausus*, voir aussi *infra*, p. 597 et n. 57.

non avérée que le *Latium*, ambigu, révélait un traitement d'infériorité des populations locales conquises, ce qui est clairement exprimé par A. Chastagnol à propos des cités alpines de Gaule et d'Italie du Nord.

La dimension dite « provinciale » de l'octroi accru du droit latin enfin a été particulièrement mise en avant par les publications en France avec pour centres l'Afrique Proconsulaire et la Narbonnaise : J. Desanges²⁶ et A. Chastagnol²⁷ et à sa suite M. Christol²⁸ ont, sans développer les arguments, proposé, avec d'autres, la notion de « droit latin provincial » comprise comme une phase supplémentaire, territorialisée, de l'histoire du *ius Latii*. Choisis comme cadre le mieux adapté, la *provincia* (la *Narbonensis*, les *Alpes Maritimae*) voire un ensemble territorial multiprovincial (*Galliae, Hispaniae*), présentés tacitement comme porteurs a priori d'identités, auraient bénéficié de l'octroi du droit latin dans le contexte d'une politique provinciale uniforme suggérée par l'histoire de la conquête puis de la pacification. La lecture de Pline l'Ancien, sujet par principe à discussion²⁹, aurait malgré tout dû, avec l'aide de Strabon, dissuader d'accepter sans réserve l'idée d'un « droit latin provincial » conféré à des provinces entières. L'erreur de perspective a en outre semblé confortée par la remarque sur l'*Hispania universa* « récompensée » par Vespasien³⁰. Le droit latin, détaché d'une appartenance ethnique, ne relève pas de la géographie mais du *ius civitatis* et les décisions au cours de la Guerre des Alliés, il faut le souligner à nouveau, constituent le moment le plus logique pour asseoir son institution, comme le suggère le texte d'Asconius, la Transpadane ne formant pas une province en elle-même mais seulement une division régionale de la Cisalpine³¹. Le droit latin était conféré à une cité et non à une province. Cette orientation, qui veut que le « droit latin provincial » soit non seulement inapproprié mais trompeur, est décisive pour cerner les évolutions régionales entre Auguste et Domitien comme on voudrait le montrer à propos de la période augustéenne à suivre.

26. Voir : Pline l'Ancien, *livre V*, 1-46, Paris 1980 (CUF avec traduction et commentaire).

27. Voir A. CHASTAGNOL, *La Gaule romaine et le droit latin. Recherches sur l'histoire administrative et sur la romanisation des habitants*, Lyon 1995, qui regroupe ses études essentielles sur la question. On peut ajouter des contributions illustrant l'apport de l'a. dans *Ktèma* 26, 2001, p. 175-186.

28. Surtout pour la Narbonnaise : M. CHRISTOL, « La municipalisation de la Gaule Narbonnaise » dans *Cités, municipes, colonies. Les processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut-Empire romain*, M. DONDIN-PAYRE, M.-Th. RAEPSAET-CHARLIER édts., Paris 1999, p. 1-27 ; M. CHRISTOL, « Pline et la *formula* de la province de Narbonnaise » dans *La mémoire perdue. À la recherche des archives oubliées, publiques et privées de la Rome ancienne*, Paris 1994, p. 45-63 ; M. CHRISTOL, *Une histoire provinciale. La Gaule Narbonnaise de la fin du II^e siècle av. J.-C. au III^e siècle ap. J.-C.*, M.-L. BONSANGUE, CHR. HOËT-VAN CAUWENBERGHE édts., Paris 2010.

29. La bibliographie ne saurait être maîtrisée en totalité par un seul spécialiste. Cela peut d'autant plus décourager que les commentaires savants le plus souvent répondent, positivement ou négativement, aux commentaires précédents faute de promouvoir des grilles de lecture calquées sur le texte plinien lui-même, peu loquace il est vrai. Pour un exemple fouillé des difficultés et le problème du commentaire, cf. l'édition de J. DESANGES (*op. cit. supra* n. 9) qui constitue un instrument de travail important et nourri de références nombreuses selon la tradition assumée de la méthode érudite.

30. Pline l'Ancien, *NH*, III, 30.

31. Cf. P. LE ROUX, « Le droit latin... », *art. cit.*, p. 179-195.

Dissocié des Latins italiques et des colonies latines originelles, le *ius a*, en effet, donné naissance à des statuts civiques latins divers qu'il s'agisse de villes latines (*oppida*), de municipes ou de colonies, celles-ci bien différentes des colonies de la période d'avant la Guerre sociale. Sous l'Empire, le *ius Latii* entra donc dans une nouvelle histoire, essentiellement dans les territoires provinciaux de la *pars Occidentis*. L'Orient ne fut pas concerné, semble-t-il, par son octroi à des communautés. La question de la non extension à l'Orient est inexplicée dans nos documents. Les Grecs et leurs cités, qui sont juridiquement pérégrines, ne sont pas traités comme les populations soumises des provinces occidentales et Rome a évité volontairement de les assimiler aux Latins : il a été suggéré que seul le rang de colonie pouvait apparaître comme un privilège distinctif pour les cités grecques, alors qu'en théorie rien ne s'opposait à l'octroi du droit latin y compris à une communauté hellénique³². L'idée retenue habituellement d'une assimilation impensable aux populations latines peut se comprendre non par des raisons « nationales » mais historiques et culturelles. Les communautés de Sicile concernées constituèrent en apparence un cas particulier. On le comprend mieux. L'histoire de l'extension du droit latin à l'ouest de l'empire ne peut prendre appui que sur des contextes précis, bien datés et discutés un à un sans a priori ni déterminisme ni généralisations simplificatrices. Pour une fois, les provinces Ibériques ne sont pas traitées de manière centrale³³ et l'évolution qui concerne leurs cités tentera de prendre appui sur le point d'arrivée chronologique que constitue la période des empereurs Flaviens sans équivalent dans l'histoire de l'extension du droit latin. L'époque d'Auguste, partiellement tributaire des décisions césariennes, forme un premier ensemble suivi de la phase moins bien documentée des Julio-Claudiens, de Tibère à la fin des guerres civiles qui ouvre sur la remise en ordre, importante en ce domaine, de Vespasien.

2. – SOUS AUGUSTE

S'agissant de la phase impériale, le point de départ est unanimement rapporté à la province de Narbonnaise censée avoir reçu collectivement et globalement le droit latin de César peu avant sa mort, ce qui aurait entraîné l'émergence des nombreuses « colonies (latines) » attestées dans la documentation postérieure, notamment épigraphique³⁴. Par extension, il a été conclu

32. F. MILLAR, *The Emperor in the Roman World (31 BC-AD 337)*, Londres 1992, p. 407. On ajoutera que l'*eleutheria*/*libertas* était placée au-dessus de tout autre privilège par les Grecs dans leur ensemble.

33. Voir *supra* p. 589-590 : les provinces Ibériques confirment les traits propres aux histoires locales en la matière tout en attirant l'attention, du fait des *leges* sur bronze, sur la tendance à l'uniformisation juridique et institutionnelle au cours de l'évolution, laquelle ne préjuge pas de la continuité ou non de formules coloniales ou municipales. Cf. aussi *infra* p. 601.

34. La Transalpine aurait prolongé comme naturellement la politique appliquée à la Transpadane par le père de Pompée en 89 av. J.-C. : voir A. CHASTAGNOL, « À propos du droit latin.. », *art. cit.* = SV 3, 1995, p. 94 et 117. Toutefois ces colonies sont appelées non pas *latinae* mais *e lege Pompeia*.

récemment que la Sicile³⁵, dotée d'abord du droit latin par César puis de la citoyenneté romaine par Antoine, aurait reçu collectivement le droit latin d'Auguste pour compenser l'abrogation de la législation d'Antoine pourtant antérieure à 36 av. J.-C³⁶.

Dans les deux cas, Pline l'Ancien, nous l'avons dit, occupe une place déterminante concernant les informations et les réflexions, ce qui signifie qu'il est aussi considéré comme responsable des obscurités et des difficultés à interpréter les données³⁷. Sur la province de Narbonnaise, la doctrine suivante, rarement soumise à examen critique, recueille l'essentiel des opinions : il est observé que des communautés définies comme des villes latines (*oppida latina*) dans l'*Histoire Naturelle*³⁸ sont désignées dans les inscriptions et sur des monnaies ensuite ou par ailleurs comme des colonies³⁹. La conclusion acceptée ou majoritaire est que ces colonies seraient des colonies dites latines « honoraires », par référence à celles

35. J. R. W. PRAG, « Sicilia romana tributim discripta » dans *Le tribù romane, Atti della XVI^e Rencontre franco-italienne d'épigraphie*, M. SILVESTRINI éd., Bari 2010, p. 305-311, donne un bilan documentaire de la question. Il essaie de prendre du recul par rapport à un dossier qui souffre d'un manque de documentation interprétable sans risque d'erreurs, ce qui est étranger le plus souvent aux méthodologies relatives au droit latin et induit un mouvement constant de balancier (voir aussi *supra*) dont il faudrait essayer de s'affranchir : les démarches dites « scientifiques » (= « érudites ») ne permettent plus de sortir des impasses.

36. Sur l'action de César et d'Antoine on ne dispose que d'un témoignage, imprécis et frustrant dans Cic., *Att.*, XIV, 12, 1 : « *O mi Attice, vereor ne nobis Idus Martiae nihil dederint praeter laetitiam et odi poenam ac doloris. Quae mihi istim adferuntur ! Quae hic video ! Scis quam diligam Siculos et quam illam clientelam honestam iudicem. Multa illis Caesar neque me invito, etsi latinitas erat non ferenda. Verum tamen ! Ecce autem Antonius accepta grandi pecunia fixit legem a dictatore comitiis latam qua Siculi cives Romani ; cuius rei vivo illo mentio nulla.* » [Traduction : « Ô mon cher Atticus, nous n'avons, je le crains bien, gagné aux ides de mars qu'un moment de joie et le châtement prix de notre haine et de notre douleur. Quelles nouvelles m'envoie-t-on de Rome ? Qu'y vois-je ? Vous savez combien je porte d'intérêt aux Siciliens, et considère leur clientèle comme honorable. César faisait beaucoup pour eux, et j'étais loin de m'en plaindre, quoique leur accorder la *Latinitas* ne fût pas une obligation. Et pourtant ! Voici qu'Antoine, moyennant une grosse somme d'argent qu'il a reçue, fait publier une loi qu'aurait portée, dit-on, aux comices, le dictateur, et par laquelle les habitants de la Sicile sont tous déclarés citoyens romains. De son vivant, on n'en a jamais dit un mot. »] On peut ajouter Cic., *Phil.*, 2, 37 ; 3, 4 ; 12, 15 et Diod. Sic., 13, 35, 4 et 16, 70, 6 sur la citoyenneté étendue à toutes les cités de la Sicile.

37. Cf. *supra* p. 587-590. On devrait surtout dire que son absence ou celle d'un texte équivalent dans les périodes postérieures souligne l'originalité d'un apport irremplaçable en dépit des embûches inévitables dont son texte est émaillé et involontairement responsable.

38. Pline, *NH*, III, 31-37, surtout 36-37. L'absence de cités dites « stipendiaires » dans la liste irait dans le sens du droit latin généralisé (M. CHRISTOL, Pline, 2010 [= 1994], p. 139) mais, outre qu'il n'y a pas non plus d'évaluation de ce type pour l'Afrique, il n'y a aucun bilan de la situation des cités de la province comparable à ceux des *Hispaniae* dans le texte plinien et Marseille ou d'autres cités ou agglomérations mentionnées n'entrent pas obligatoirement dans la catégorie du droit latin, ce qui de toute façon ne veut pas dire « octroyé en une fois » ni simultanément car Pline n'en dit rien (aussi *infra* n. 44 et 45).

39. La plupart sont dites *colonia Iulia* ou *colonia Iulia Augusta* : voir A. CHASTAGNOL, *art. cit.* 1995, p. 85 ; J. GASCOU, « Duumvirat et statut dans les cités de Gaule Narbonnaise » dans *Epigraphia. Actes du colloque international d'épigraphie grecque et latine en mémoire de Attilio Degrossi (Rome 1988)*, Rome 1991, p. 547-563 ; M. CHRISTOL 1999, p. 1-27 [= 2010, p. 105-128]. Ces appellations sont nouvelles et s'apparentent aux dénominations des colonies romaines non militaires ou militaires. Il faudrait en réalité parler de colonie Julienne ou de colonie Auguste plutôt que de colonie « latine » ou « honoraire ».

de la Transpadane selon Asconius⁴⁰, fondées à la faveur de la Guerre sociale⁴¹. Il s'agirait d'ailleurs des dernières colonies latines dont la *condicio* (ce qui est le terme le plus juste techniquement pour désigner le statut latin) aurait disparu ensuite sous l'empire⁴². Toutefois, il convient de noter que *Nemausus*, d'abord attestée comme *Nemausus colonia*⁴³, n'est pas appelée *colonia Iulia* ni *Iulia Augusta* mais *colonia Augusta* et qu'aucun document n'indique avec certitude que César avait octroyé le nouveau droit latin à l'ensemble de la province de Narbonnaise⁴⁴. Avant d'aller plus loin, il convient d'insister sur ce point qui permet aussi de mieux évaluer la situation en Sicile. Le droit latin n'a jamais été attribué à des provinces ou à des provinces entières, malgré ce que l'on écrit de manière répétée⁴⁵. En Transpadane, en Narbonnaise, en Sicile, dans les Espagnes préflaviennes et flaviennes elles-mêmes, ce sont des cités qui ont reçu le droit latin qu'elles en aient été gratifiées en même temps que d'autres ou à titre individuel. La formule de Pline, qui insiste sur des circonstances et une décision exceptionnelles⁴⁶, implique en effet que seules les cités restées pérégrines ou venant d'accéder

40. *Transpadanus*, au singulier pour des raisons de forme sans doute, est employé pour la première fois par le poète né en 84 av. J.-C., Catulle (39, 13 à propos de ses compatriotes : voir M. TARPIN, « Le *coloniae lege Pompeia* : una storia impossibile? » dans *Trans Padum ... op cit.* n. 4, p. 199) et relèverait donc chez Asconius/Cicéron (qui parle des *Transpadani*) de la géographie postérieure à l'époque de la Guerre sociale. Cf. note suivante.

41. Cf. *supra* p. 590 et n. 19-20.

42. Voir A. CHASTAGNOL, *op. cit.* 1995, p. 91-96 ; J. GASCOU, *art. cit.* 1991, p. 547-563. Ces « colonies » d'un nouveau genre sont des cités de *ius Latii*, que venaient d'obtenir les anciennes colonies latines aussi, accordant la possibilité d'accéder au droit de cité *ob honorem* pour les magistrats pérégrins au sortir de leur charge. Le texte d'Asconius sur le *municipium* de *Placentia* issu d'une *colonia deducta*, d'après Cicéron, est très confus et de vocabulaire en partie anachronique (aussi M. TARPIN, *art. cit.*, p. 198-199).

43. Nîmes est appelée *colonia* sur une obole de 42 av. J.-C. : cf. A. CHASTAGNOL, *op. cit.*, 1995, p. 93-94.

44. Voir M. CHRISTOL, *art. cit.* 1999, p. 14-15, qui table sur une « généralisation » du droit latin à l'ensemble de la Narbonnaise soit en 27 a. C., sur la base des surnoms *Augusta* conférés à certaines cités, notamment *Nemausus* et *Augusta Tricastinorum*, soit déjà auparavant et en ce cas sous César dictateur, ce qui n'est pas documenté non plus sous cette forme mais est déduit de l'exemple de la Sicile, différent par son contexte (voir *supra* n. 34 et 35 et *infra*). Le « droit latin provincial » n'ayant pas de statut propre, ce ne peut pas être la lecture la plus probable. Cf. la note suivante.

45. *Supra*, p. 591-592 sur l'idée infondée de « droit latin provincial » exprimée par A. CHASTAGNOL, *art. cit.* 1987. Les cités au cas par cas sont les bénéficiaires. C'est d'ailleurs vrai également des colonies romaines toujours créées une à une et non à l'échelle provinciale, ce qui n'interdit pas une simultanéité chronologique ou plutôt leur contemporanéité. Le droit latin ne pourrait être dit « provincial » que formellement parce qu'il a été appliqué dans des provinces, mais par la force des choses (l'Italie était devenue juridiquement entièrement romaine) et non comme un trait propre à la *provincia*.

46. *NH*, III, 30 : *Vniversae Hispaniae Vespasianus Imperator Augustus iactatum procellis rei publicae Latium tribuit*. [C'est à l'*Hispania* tout entière que Vespasien *Imperator* Auguste a octroyé le *Latium* alors ballotté dans les tempêtes qui assaillaient la *res publica*.] Les *procellae rei publicae* ne peuvent désigner, me semble-t-il aujourd'hui, dans l'esprit et sous la plume de Pline l'Ancien, que les guerres civiles récentes dans ce qui est une remarque d'actualité mais fait aussi écho indirectement à l'époque des guerres intestines bien antérieures sous la République, les *Hispaniae* ayant été grandement affectées par les luttes de Sertorius, Pompée, César et Lépide sans que l'on sache avec certitude, nous l'avons vu, quelles y furent les communautés devenues alors latines. *Res publica* n'a pas de sens chronologique ici et désigne la *res publica populi Romani*, c'est-à-dire la cité des citoyens Romains incarnée dans la ville des trente-cinq tribus, Rome (cf. outre le *s. c. de Pisone patre*, v. 14, E. LYASSE,

au statut de *civitas* ont reçu le bénéfice du droit latin⁴⁷. Il est donc difficile de souscrire à l'idée, absente de la documentation, que toutes les cités de Narbonnaise sous César, puis celles de Sicile sous Auguste avaient reçu le droit latin en bloc et en une seule fois. Le bilan de Pline en dissuade puisque tant en Espagne qu'en Narbonnaise et en Sicile l'érudit distingue suivant ses sources les villes latines de celles qui ne le sont pas et ne dit jamais que leur statut fut acquis au même moment. Pareillement, quand Strabon note que les Turdétans sont devenus Latins en grand nombre, il montre le caractère sélectif et partiel de l'attribution du *Latium* tant de la part d'Auguste que de ses prédécesseurs⁴⁸.

Revenant à la Sicile, on note que l'hypothèse récente d'un octroi augustéen du droit latin à la province dans son ensemble repose sur le modèle historiographique créé en Narbonnaise, sans oublier la question des tribus dont l'apport n'est pas toujours clair ni décisif. Outre donc l'absence de preuve que le droit latin était étendu normalement à l'ensemble d'une province⁴⁹, il convient de rappeler les particularités de la situation dans le contexte de la dictature de César prolongée par les conflits politiques postérieurs à l'assassinat. La mesure césarienne d'octroi du droit latin fut éphémère (on observe que Cicéron n'approuve que du bout des lèvres une mesure de circonstance) comme le fut la décision d'Antoine d'accorder le droit de cité *optimo iure* à des bénéficiaires mal identifiés⁵⁰. Le contrôle, toléré par les triumvirs, de la Sicile par le fils de Pompée n'autorisait guère de décisions efficaces en la matière et n'aurait rien changé au

« Les rapports entre les notions de *res publica* et *ciuitas* dans la conception romaine de la cité et de l'Empire », *Latomus* 66, 2007, p. 580-605). Le droit latin qui était un *beneficium* (une distinction, une faveur) visait à rétablir la paix et à susciter la neutralité comme en 90-89 et 44 av. J.-C., mais Marc Antoine choisit, lui, l'attribution de la citoyenneté complète aux cités de Sicile qui n'y avaient pas encore accès, moyennant rémunération il est vrai, si Cicéron doit être suivi sans réserve.

47. Il ne désigne pas les trois provinces mais un territoire géographique appelé *Hispania* conformément à sa description d'ensemble de l'Empire. La province en ce cas n'est pas la référence, malgré ce que l'on affirme, ni le cadre jugé adapté à la mesure. L'expression géographique au pluriel, indépendante des territoires provinciaux proprement dits, constitue chez les auteurs aussi une commodité et un rappel historique. Ce n'est pas contradictoire avec le fait que, comme les *Galliae*, les *Hispaniae* sont diverses dans leur administration surtout provinciale. La conclusion sur l'absence de droit latin « provincial » est d'autant plus indiscutable que les lois de *Salpensa*, de *Malaca* ou d'*Irni*, à l'instar de celle d'*Vrso*, montrent bien que ce sont des cités qui sont gratifiées du droit latin ou romain en fonction de mérites propres.

48. Strabon, III, 2, 15 : la formulation de Strabon (Λατῖνοί τε οἱ πλείστοι γεγόνασι, καὶ ἐποίκουσ εἰλήφασι Ῥωμαίους [« ils sont devenus pour la plupart des *Latinoi* et ont reçu des colonies romaines »]) est à comparer à Pline (aussi *supra* p. 589, n. 15) qui ne compte que 27 villes latines en Bétique pour 175 agglomérations au total, soit à peine 1/6°. En outre, l'usage de *Latinoi* est ambigu et se réfère non au *nomen latinum* mais au *ius Latii* distingué de celui des colonies dites romaines.

49. Cicéron, *Att.*, XIV, 12, 1, parle des *Siculi*, non de la province, ce qui semble signifier que la totalité de la province n'était sans doute pas concernée ni par le droit latin ni par la citoyenneté ensuite. Il ne dit pas *tota* ni *universa provincia* d'autant qu'il s'agit de décisions plus virtuelles que réelles et légitimes en période de conflit civil entre prétendants au pouvoir à Rome.

50. Cette restriction du sénateur est éloquente sur le droit latin lui-même comme récompense et comme brevet vers la citoyenneté consécutif à une longue période de paix dans les relations avec Rome. On ne saurait exclure pour autant, l'idée que les *Siculi* n'avaient manifesté aucune volonté, bonne ou mauvaise, ce qui donnait à la concession un aspect de gratuité peu justifié en fonction de la norme.

rapport de force⁵¹. Les documents auraient sûrement laissé une trace si une mesure à l'échelle provinciale avait été arrêtée par Auguste, sachant en outre que la Sicile était une province publique et non une province de César. Il paraît donc improbable qu'Auguste ait généralisé les villes latines en Sicile, municipales ou non⁵². Un bilan au moins partiel en est : *intus*, Centuripe, *Netum* et Ségeste *condicionis latinae* ; Messine et Lipari sont *oppidum civium Romanorum*⁵³ ; les villes côtières d'*Haluntium*, *Halaesa*, Lilybée et Agrigente sont attestées, en dehors de Pline qui ne les cite pas, comme *municipium* sous Auguste⁵⁴.

Les autres secteurs provinciaux invitent à des conclusions similaires. Les provinces ibériques attestent l'absence d'uniformisation et comportent des cités de *Latium antiquitus donatum* ou de *Latini veteres*⁵⁵. Pour les provinces gauloises, les communautés latines sont très peu nombreuses⁵⁶ et, en Narbonnaise même, c'est sans preuves documentaires que l'on

51. Malgré l'opinion dominante (voir M. TARPIN, « L'Italie, la Sicile et la Sardaigne » dans CL. LEPELLEY dir., *Rome et l'intégration de l'Empire*, 44 av. J.-C.-260 ap. J.-C., 2, *Approches régionales du Haut-Empire romain*, Paris 1998, p. 59), les monnaies ne sont pas la preuve d'un statut modifié ni municipal : J. R. W. PRAG, *art. cit.* n. 35, p. 305 à l'aide de travaux de G. Manganaro et de R. J. A. Wilson. Voir également J. DUBOULOZ, S. PITTIA, « La Sicile romaine, de la disparition du royaume de Hiéron II à la réorganisation augustéenne des provinces », *Pallas* 80, 2009, p. 95-96 qui précisent qu'à vingt années près les documents ne peuvent être datés et proposent un bilan des statuts des cités qui demeure très prudent et va dans le sens d'une non confirmation des décisions antérieures sous Auguste.

52. Pas plus qu'en Narbonnaise, alors que dans l'île les traditions grecques et puniques constituaient à cette époque un obstacle à l'octroi d'une telle mesure, sans négliger qu'Auguste n'aurait certainement pas confirmé la décision arbitraire d'un adversaire dans un contexte d'apaisement. Les déformations s'expliquent par le fait que, pour chaque province, il y existe un tropisme local des études qui induit la recherche d'éléments positifs et prestigieux en faveur du territoire. Après avoir constaté pourtant que les tribus n'offrent rien de clair (avec l'ambiguïté que la tribu relèverait d'une communauté et non du citoyen seul), J. R. W. PRAG, *art. cit.* n. 35, p. 308, affirme faute de mieux, mais ne démontre pas, qu'Auguste aurait octroyé (ou confirmé une mesure de César, on ne sait) le droit latin à l'ensemble de la Sicile.

53. Un *oppidum civium Romanorum* ne saurait désigner sous Auguste une cité abritant un conventus de citoyens Romains même numériquement important, malgré J. R. W. PRAG, *art. cit.* n. 35 et J. DUBOULOZ, S. PITTIA, *art. cit.* n. 51. Mais voir B. SHAW, *art. cit.* n. 7 et *supra* n. 29. On peut hésiter sur le titre municipal qui n'est pas attesté le plus souvent mais il ne pourrait alors s'agir que de colonies, ce qui est improbable : cf. J. GASCOU, *art. cit.* 1971, J. DESANGES, *art. cit.* 1972 et H. GALSTERER, *art. cit.* 1972 outre les remarques sur B. SHAW, *art. cit.* n. 7, *supra* p. 588 et n. 9.

54. J. DUBOULOZ, S. PITTIA, *art. cit.* n. 51, p. 96.

55. Voir *supra* p. 589-590. Parmi d'autres références, *NH*, III, 7 et 19. La formule exacte de Pline est (*oppidum*) *Latium antiquitus donatum*, ce qui montre seulement que c'est un *oppidum*, possédant bien sûr une autorité de contrôle sur un territoire nourricier, qui le reçoit. L'explication la plus plausible est que ce droit Latin n'est ancien que par la chronologie et désignait le *ius Latii* proprement dit, la promotion à la citoyenneté romaine pour les pérégrins par l'élection aux charges locales. Les cités latines antérieures à la Guerre sociale en *Hispania* étaient très peu nombreuses et n'apparaissent pas comme « colonies » ensuite : *Graccuris* (*municipium* sur des monnaies d'époque tibérienne) et *Carteia* (sans statut assuré dans la documentation sous l'Empire).

56. Sans Strabon, IV, 2, 2 (Δεδώκασι δὲ Λάτιον Ῥωμαῖοι καὶ τῶν Ἀκουιτανῶν τισι, καθάπερ Αὔσκιοις καὶ Κοινουέναις. « Ajoutons que les Romains ont accordé le Latium à certains peuples d'Aquitaine comme aux *Ausci* et aux Convènes. ») il est vrai, nous ignorerions que les *Ausci* et les Convènes avaient reçu d'Auguste le bénéfice du droit latin. A. CHASTAGNOL, *art. cit.*, 1995 [*L'Afrique*, 1990], p. 74-75 note lui-même, à juste titre, que ce ne sont que certaines cités qui avaient été concernées.

considère que toutes les cités étaient devenues latines sous Auguste : ni les *oppida ignobilia* au nombre de 19 ni les 24 communautés attribuées à Nîmes, n'étaient des cités de droit latin mais seulement des cités pérégrines⁵⁷. Le statut supposé de Vienne, colonie dite « latine » née de César mais refondée par Octave comme cité latine, sur la base du quattuorvirat présent dans les magistratures paraît aléatoire et, sous Auguste, le statut romain est incontestable sans qu'il y ait eu une règle voulant qu'une colonie « latine » puisse être promue au rang de colonie romaine⁵⁸. À lire Pline, par ailleurs, les cités gauloises des Trois Gaules sont le plus souvent pérégrines et pour une part distinguées par un statut propre aux étrangers à savoir libre ou fédéré⁵⁹. Toutefois, la *colonia Augusta Treverorum* entre dans la catégorie des cités étrangères dotées du titre colonial dans le cadre du droit latin ayant, semble-t-il, perdu leur liberté⁶⁰. En Afrique et dans les Maurétanies, le droit latin est de diffusion plus tardive malgré la présence

57. Voir Strabon, IV, 1, 12 : ὑπηκόους γὰρ ἔχει κώμας τέτταρας καὶ εἴκοσι τῶν ὁμοῦ ἐθνῶν εὐανδρία διαφερούσας, συντελούσας εἰς αὐτήν, ἔχουσα καὶ τὸ καλούμενον Λάτιον, ὥστε τοὺς ἀξιοθέην τὰς ἀγορανομίας καὶ ταμείας ἐν Νεμαύσῳ Ρωμαίους ὑπάρχειν· διὰ δὲ τοῦτο οὐδ' ὑπὸ τοῖς προστάγμασι τῶν ἐκ τῆς Ρώμης στρατηγῶν ἐστὶ τὸ ἔθνος τοῦτο. (*Lui* (à Nemausus) *sont en effet assujettis vingt-quatre établissements de même origine ethnique, à la population vigoureuse, dont les habitants paient le tribut par son intermédiaire. De plus, comme elle jouit du droit latin, quiconque y (à Nîmes) a été revêtu de l'édilité ou de la questure devient citoyen romain, et le même privilège dispense le peuple tout entier d'obéir aux ordres des préteurs envoyés de Rome.*) Strabon parle de « *kōmai* » (et non d'*oppida*) à leur propos (le terme n'est pas « technique » cependant et dépend de la source) et leur confère, selon certains manuscrits, le droit latin ce qui est contradictoire. La discussion sur le pluriel « *ekousas* » n'a pas lieu d'être, me semble-t-il, car c'est assurément Nîmes qui est dotée du droit latin : voir désormais sur ce point M. BATS, « Droit latin, *adtributio* et *contributio/sunteleia* : Strabon, Pline, Nîmes et les Volques Arécomiques », *MEFRA* 119, 2007, p. 51-62 que l'on ne suivra pas cependant sur tout : voir P. LE ROUX, « Le droit latin... », *art. cit.*, p. 192-193. Strabon n'est jamais très clair sur le sens du Λάτιον. Le statut autorisant les Arécomiques à ignorer les ordres du gouverneur correspond à une cité libre plutôt que fédérée, ce qui, dans l'un et l'autre cas, ne pourrait signifier que la cité conservait la mémoire d'un ancien statut de cette sorte jamais mentionné pourtant dans la documentation. Les discussions continuelles sur ce texte tiennent à celles qui obèrent l'histoire du *ius Latii*.

58. Bilan qui reste provisoire dans D. KREMER, *op. cit.* n. 2, p. 154-159 et p. 238, fondé en grande partie sur J. GASCOU, *art. cit.* 1991. Vienne est *colonia Iulia Augusta Florentia Viennensium*, ce qui doit remonter à Auguste qui aurait fondé la colonie de statut romain, *Florentia* ayant été ajouté peut-être par Caligula se présentant comme nouveau fondateur. La question a été largement débattue et demeure difficile, en dehors de l'évolution même qui doit tenir compte également de la mention du *ius Italicum* accordé à la colonie selon le *Digeste* souvent rapprochée, sans justification sérieuse, du « *solidum civitatis Romanae beneficium* » (*CIL* XIII, 1668 = *ILS* 212 (« Table Claudienne ») et parmi d'autres M. CHRISTOL, *op. cit.* 2010, p. 155-156). L'exemple de Vienne est encore perçu par le biais de la notion même de « colonie latine » après la Guerre sociale, expression absente des documents.

59. Pline, *NH*, IV, 105-109. Il convient cependant, comme je l'ai indiqué *supra* n. 56, de ne pas ignorer qu'Auguste a gratifié en Aquitaine les *Ausci* et les *Convenae* du *ius Latii*.

60. Pline, *NH*, IV, 106 : *Treveri liberi antea*. La colonie est augustéenne et non claudienne si l'on se réfère à sa dénomination. *Nemausus*, en revanche, malgré Strabon ne saurait être « libre » et de droit latin à la fois (voir n. 57).

précoce de colonies césariennes et augustéennes⁶¹, ce qui mérite d'être retenu au moment de l'interprétation globale. Il en va de même pour les secteurs danubiens et illyriens qui ont aussi connu l'extension du droit latin au cours de leur histoire impériale⁶².

Auguste n'a pas donné une impulsion nouvelle au droit latin dont il a usé avec modération. La réflexion de Pline sur la Narbonnaise qui était « plus l'Italie qu'une province⁶³ » suggère, s'il le fallait, que le droit latin bénéficiait principalement à des *civitates* désormais pacifiées, prêtes pour l'urbanisation et l'autonomie locale la plus large, ce qui n'était pas encore le cas dans de nombreuses provinces occidentales.

La question du droit latin (*ius Latii*) en tant que tel ne se pose pas, sauf sans doute à éviter de le voir partout répandu y compris dans les provinces qui abritent à la mort d'Auguste des communautés latines avérées. En revanche, l'octroi d'un statut politique sous la forme de *colonia* ou de *municipium* dans le cadre du *ius Latii* demeure très complexe et discuté avant la décision de Vespasien d'étendre le *municipium (latinum)* comme modèle d'organisation pour des communautés d'origine non italique et non « provinciales »⁶⁴.

3. – DE TIBÈRE À VESPASIEN

Les informations se raréfient dans la période suivante en raison même de notre documentation plus aléatoire à partir de Tibère et jusqu'à la publication des lois municipales flaviennes ponctuées par l'affirmation déjà évoquée de Pline⁶⁵ et par l'épigraphie. Les sources pliniennes, essentiellement augustéennes mais en petite partie claudiennes notamment pour la Maurétanie⁶⁶ et la géographie de Strabon, révisée au plus tard vers 25 apr. J.-C. et apparemment

61. Cf. par exemple la synthèse succincte de CL. LEPALLEY, « L'Afrique » dans CL. LEPALLEY dir., *op. cit.* n. 51, p. 74-80. Pline mentionne toutefois *Vzali*, près d'Utique, comme *oppidum Latinum* (NH, V, 29), et cite également *Arsennaria* de Maurétanie comme *Arsennaria Latinorum* (NH, V, 19). La source est peut-être claudienne en ce cas, voir Pline, NH, V, 20 : « *Iubae regia [Caesarea] a Divo Claudio coloniae iure donata ... itemque a Vespasiano Imperatore eodem munere donatum Icosium.* » *Icosium* a reçu de Vespasien le même droit que celui que Claude avait conféré à Césarée, le *ius coloniae*.

62. Surtout à partir du II^e siècle : voir G. ALFÖLDY, *art. cit.* 1986 et *Id.*, « Die regionale Gliederung in der römischen Provinz Noricum » dans G. GOTTLIEB éd., *Raumordnung im Römischen Reich. Zur regionalen Gliederung in den gallischen Provinzen, in Rätien, Noricum und Pannonien*, Kolloquium 1985, Munich 1989, p. 37-55, sur les *cives Latini* de Bregenz. Les témoignages sont plus rares s'agissant de suivre, entre Domitien et Caracalla, l'extension éventuelle du droit latin en dehors d'indices modestes en Afrique dont le bilan est loin d'être complet et satisfaisant à ce jour.

63. Pline, NH, III, 31.

64. Voir *supra* p. 588-590. L'expression n'est jamais attestée en dehors de la *lex Irnitana* 30.

65. NH, III, 30, *supra* n. 46.

66. Pline, NH, V, 20 par exemple ; cf. *infra* n. 92-94.

ignorée de Pline, n'ont pas d'équivalent sur le sujet ensuite et Gaius, qui est publié sous la forme probable des notes d'un cours de droit, fournit des informations à caractère juridique mais hors de tout contexte chronologique et politique⁶⁷.

La Gaule Narbonnaise n'offre pas de nouveautés avérées en matière de collation du droit latin à de nouvelles cités durant les règnes des successeurs d'Auguste, autant qu'on le sache⁶⁸. Les décisions de Claude et Néron, qui portent surtout sur les districts et les régions alpines, n'éclairent pas vraiment la question sous un jour inédit et disent que le *ius Latii* s'adressait à des populations apaisées, entrées dans la *fides* de Rome depuis longtemps sans faillir. Des cités des Alpes Pœnines et Grées ont sans doute reçu de Claude ce privilège, ce qui est aussi le cas de villes des Alpes Cottiennes qui furent gratifiées du même *donum*⁶⁹. Sous Néron, des communautés des Alpes Maritimes, lesquelles ne sont jamais dites « *provincia* », ont également reçu ce *beneficium*, quand elles ne le possédaient pas⁷⁰.

Claude et Néron sont crédités de décisions en matière de redéfinition de cités qui touchent au droit latin ou en tout cas posent le problème de son application. Le cas de Lodève (*Luteva*) en Narbonnaise désignée comme *colonia Claudia Luteva* inviterait à la ranger dans la série des villes de droit latin de rang colonial⁷¹. En Maurétanie⁷², le texte de Pline l'Ancien indique avec certitude l'octroi du droit latin à *Tipasa* sans qu'un statut politique précis y soit accroché (municipe, colonie, cité). En revanche, on le verra, *Icosium* doit être considérée comme une colonie romaine de Vespasien⁷³. Pline contraint aussi à poser la question des villes latines du

67. Son texte soulève la question de ce qu'il faudrait entendre par *Latini coloniarii* comparés aux Latins Juniens. Les latins colonaire sont définis comme « *ciues romani ingenui qui ex urbe Roma in latinas colonias deducti Latini coloniarii esse coeperunt* » (Gaius, *Instit.*, III, 55) : il convient assurément de faire une différence entre ces *Latini coloniarii* et les bénéficiaires du *ius Latii* après la Guerre sociale et sous l'Empire (voir désormais P. LE ROUX, « Le droit latin... », *art. cit.*, p. 179-195).

68. Les changements politiques existent mais sont mal datés et sont souvent postérieurs : il s'agit du passage au statut romain *optimo iure* ou colonie romaine, d'octroi du rang colonial à des communautés latines. Que Nîmes soit demeurée une « colonie latine » dans ces conditions reste mal compris en général et ne doit pas être imputé au statut fédéral des anciennes colonies dont parle Gaius (*supra* n. 57).

69. Pline, *NH*, III, 135 : *Sunt praeterea Latio donati incolae, ut Octodurenses et finitimi Ceutrones, Cottianae civitates et Turi Liguribus orti, Bagienni Ligures et qui Montani vocantur Capillatorumque plura genera ad confinium Ligustici maris*. Les *incolae* sont ici les habitants originaires du lieu non des étrangers résidents.

70. Tacite, *Ann.*, XV, 32 : *Eodem anno [63 apr. J.-C.] Caesar nationes Alpium Maritimarum in ius Latii transtulit*. La formulation est plus littéraire que technique (*transfere* au lieu de *donare* ou *tribuere*) ici et *nationes* est utilisé pour *civitates* et signale seulement un mode d'organisation en peuples à caractère ethnique. *Cemenelum* passe pour l'avoir reçu d'Auguste mais la formule utilisée par Strabon, qui connaît le *Lation*, ne le dit pas, malgré A. CHASTAGNOL, *art. cit.* 1995, p. 145.

71. *CIL* XII, 4272 et M. CHRISTOL, *art. cit.* 1999, p. 22. Cette dénomination claudienne permet de ne pas confondre ces communautés avec les « colonies latines » qu'elles ne sont pas.

72. Pline, *NH*, V, 20, avec les commentaires de J. DESANGES qui illustre la complexité d'une lecture à la lettre de la documentation et soulève la question de l'existence ou non des « colonies latines » après Auguste dont nous verrons qu'elles n'offrent aucun document sûr en leur faveur.

73. *Supra* n. 61 et *infra* n. 95.

Norique⁷⁴ : « *Oppida eorum* [des *Norici*] *Virunum, Celeia, Teurnia, Aguntum, Iuvaum, omnia Claudia, Flavium Solvense.* » A. Chastagnol rappelle que *Virunum, Celeia* et *Iuvaum* sont épigraphiquement attestées comme *Claudia*. Il ajoute que la tribu *Claudia* a été attribuée à des citoyens de ces cinq communautés qui sont en outre données comme *mun. Claudium* s'agissant de *Celeia, Teurnia* et *Aguntum*⁷⁵. Le dossier demande de reposer la question du statut municipal de *Baelo Claudia* que rien ne prédispose non plus au statut de municipe romain à ce jour⁷⁶, ce qui avait été privilégié par attraction avec l'exemple de *Volubilis*. Comme souvent, la phase Claude-Néron apparaît comme une transition qui autorise les innovations mais n'exclut pas une conformité avec la tradition. *Claudionerium* en Galice espagnole est une création claudienne qui n'a rien à voir avec Néron mais qui se rapporte au peuple des *Neri*⁷⁷. Toutefois, nous ignorons son statut juridique et politique que rien ne permet de définir comme pérégrin plutôt que comme de droit latin. Néron pour sa part n'a rien laissé comme marque décelable dans le développement civique et urbain des Espagnes, autant qu'on le sache.

Avant Vespasien, il faut encore citer Galba qui a vraisemblablement contribué à favoriser l'extension du droit latin dans les cités des Trois Gaules et des Espagnes, d'où la formulation utilisée par Pline pour introduire la décision de Vespasien sur l'octroi du droit latin. Dans l'Aquitaine, nous avons déjà signalé les cités ayant reçu le *ius Latii* mais dès Auguste. La cité des Vellaves, en revanche, n'a pas dû accueillir le droit latin du moins à ce moment-là et elle ne fut sans doute jamais *colonia* malgré A. Chastagnol⁷⁸. Elle est dite *civitas libera* au III^e siècle. Il n'y a toutefois pas de certitudes, car les documents textuels parlent seulement de l'accession à la citoyenneté pour des communautés entières (les Trévires, les Lingons que Pline définit

74. Pline, *NH*, III, 146 et G. ALFÖLDY, *art. cit.* 1989, p. 37-55.

75. A. CHASTAGNOL, *op. cit.*[1995], p. 97-98. Claude est préférable à Néron étant donné ce que l'on sait de ses activités en ces domaines. Le caractère latin des municipes est probable mais leurs institutions restent mal connues. Plus vraisemblablement, ce sont chacun et principalement des « *municipium* ». Quoi qu'il en soit, les interventions en Afrique enregistrées chez Pline signalent des aménagements dus à l'empereur de Lyon qui n'étaient pas toujours empruntées à la *formula provinciae* laquelle n'est jamais la seule source de Pline ni systématiquement mise à jour.

76. Le statut de municipe latin serait préférable à la lumière des réflexions méthodologiques récentes autorisées par le dossier, sachant que les données archéologiques ne sont pas un critère fiable en matière de statut. Surtout, *municipium* était devenu l'élément honorifique d'une cité sans autre nuance. Cette remarque éclaire aussi pourquoi Pline parle de *ius Latii* ou *Latium* pour l'*universa Hispania* : toutes celles qui n'en disposaient pas eurent le droit latin mais ne devinrent pas automatiquement *municipium*.

77. Ptol. II, 6, 21. Pline, *NH*, IV, 111 : *Celtici cognomine Neri*. Cf. L. A. CURCHIN, « Los topónimos de la Galicia romana : nuevo estudio », *Cuadernos de Estudios Gallegos* 55, 121, 2008, p. 120.

78. Il suit une opinion *a priori* majoritaire à ce moment-là sur l'inscription, pourtant discutée, du préfet de la colonie Nonnius Ferox. Sur le titre de colonie des Vellaves, il s'agit en effet d'une interprétation trop rapide car le personnage a été préfet d'une colonie qui n'est pas nommée et qui n'est probablement pas le chef-lieu de la cité locale : voir *CIL* XIII, 1577 repris dans *ILA, Vellaves*, n° 25 qui suggère aussi *Ruessio* (Saint-Paulien), mais rien ne l'autorise et le dossier de *Ruessio* dont une dédicace dit *civitas libera* et non *colonia* au III^e siècle ne le confirme pas. Le titre colonial n'est pas attesté directement pour *Ruessio* dans notre documentation disponible. *Lugdunum* serait préférable pour une préfecture de Nonnius Ferox. Voir encore M. DONDIN PAYRE, « Magistratures et administration municipale dans les Trois Gaules » dans *Cités, municipes, colonies...*, *op. cit.* n. 28, p. 184-186 sur ce type de préfet et la définition de *colonia*.

comme des *foederati*) qui avaient soutenu Vindex. Vespasien n'a pas obligatoirement confirmé ces décisions⁷⁹. Surtout, qu'il s'agisse de Claude, de Galba ou des successeurs rien ne permet de mesurer la progression du nombre des cités de droit latin dans les Trois Gaules et d'en faire un bilan raisonné sous les Flaviens, sachant en outre que la situation au début de la crise de Vindex nous échappe⁸⁰. Aucune mesure comparable à celle prise pour les *Hispaniae* n'est imaginable faute d'un document incontestable et l'on sait que l'attitude de l'autorité impériale a varié selon les communautés et leurs histoires.

4. – LES FLAVIENS, LE *IUS LATII* ET LE *MUNICIPIUM*

La phase flavienne correspond à une phase de consolidation institutionnelle accompagnée d'une simplification des catégories sans effacement systématique des données passées. Il est admis que des communautés de Belgique et des Germanies, voire du Norique (*Flavia Solva* déjà citée), mais aussi dans d'autres provinces occidentales, ont continué à être intégrées dans le régime du droit latin⁸¹. Un problème discuté concerne en particulier la *colonia Flavia Tricastinorum* sur une inscription⁸² : la logique et le contexte associé à Vespasien et au « cadastre d'Orange » invitent à admettre une colonie romaine avec apport de vétérans⁸³.

Le devant de scène est toutefois occupé par le décret de Vespasien, prolongé par ses fils, qui aux dires de Pline ont étendu le bénéfice du droit à l'ensemble (*universa*) de l'*Hispania* qu'il faut interpréter, nous l'avons répété, comme les cités pérégrines des trois provinces⁸⁴. Les documents épigraphiques produits par l'événement apportent des éclairages importants et autorisent à poser divers problèmes relatifs au droit latin et à ses effets. On note, en premier lieu, que c'est le droit latin et non un statut politique (*municipium, colonia*) qui est ainsi étendu à un nombre important de communautés, ce qui permet de comprendre pourquoi le terme *municipium* n'a pas été, semble-t-il, généralisé de la même manière. Des indices solides existent pour témoigner que près de vingt années furent nécessaires pour mettre en place une réforme

79. Tacite, *Hist.*, I, 77 et Frontin, *Str.*, 4, 3, 14 en font état sans commentaire particulier. Pline, *NH*, IV, 17 sur les Lingons fédérés. *Andemantunnum* (Langres) porte le titre de *colonia* au II^e-III^e siècle mais ne figure pas chez Ptolémée 2, 9, 9 comme on l'attendrait.

80. Malgré les affirmations de C. Jullian qui avait à l'esprit surtout la « grandeur » exemplaire de la Gaule. A. Chastagnol, prudemment et faute de documents, soumet la « théorie » de l'historien de la Gaule à l'épreuve des faits disponibles pour chaque cité. La question de la citoyenneté des magistrats, malgré les apparences, n'est pas décisive et c'est à des critères qui se dérobent sans cesse que l'on doit les incertitudes récurrentes et les révisions de détail qui n'offrent que peu de perspectives réelles.

81. Cf. A. CHASTAGNOL, *art. cit.* 1995, p. 89-112 ; M. DONDIN PAYRE, *art. cit.* 1999, p. 153-184 en particulier, sans oublier la fragilité des interprétations et des conclusions possibles au cas par cas. Pour les Germanies, M.-Th. RAEPSAET-CHARLIER, « Les institutions municipales dans les Germanies sous le Haut-Empire : bilan et questions » dans *Cités, municipes, colonies...*, *op. cit.* n. 28, p. 271-352.

82. *AE* 1962, 143. Voir aussi A. CHASTAGNOL, *art. cit.* 1995, p. 120-122.

83. La colonie romaine d'*Aventicum* (voir *infra* p. 601-602) rapprochée des mesures de réorganisation de Vespasien invite également à cette conclusion : P. LE ROUX, « Le droit latin... », *art. cit.* p. 192.

84. *Supra* p. 595, n. 45.

qui tendait à uniformiser les modalités de gestion des cités locales. Comme on sait, le droit latin impliquait surtout l'accès à la citoyenneté romaine pour les magistrats qui avaient honnêtement accompli leur mandat et étaient pérégrins au moment de leur élection. En matière de droit civil et de droit privé, c'est la norme romaine qui prévalait tandis que les questions d'organisation liées au droit public imitaient en les adaptant les formules de la *res publica* romaine⁸⁵.

C'est à partir de ces dispositions que la notion de *municipe* latin s'est imposée mais sans exclusive bien que l'expression ne soit attestée qu'une fois, dans la loi d'*Irni* nous l'avons rappelé. Cependant, les inscriptions multiplient par la suite les mentions de communautés portant le titre municipal et notamment le titre de *municipium Flavium*. C'est à cette occasion aussi que la structure des magistratures locales a été systématisée selon une hiérarchie canonique entre *duumvirs*, *édiles* et *questeurs*. On ne connaît pas les charges religieuses et l'éventualité d'un patron de rang sénatorial n'est plus évoquée dans la *lex*. Enfin, les *incolae* sont inscrits dans une curie particulière pour les votes locaux.

En revanche, la colonie latine ne fut pas réhabilitée par les Flaviens. Malgré hésitations et discussions, le statut d'*Aventicum* des Helvètes doit être qualifié de « colonie romaine » et non de « colonie latine »⁸⁶. En effet, c'est à tort que l'on a pu considérer que *Foederata* était contradictoire avec *Emerita* et que le qualificatif était le signe d'une colonie latine. On le sait mieux aujourd'hui, en Afrique un *municipe* est qualifié assez tardivement de *liberum* également, malgré une apparente incompatibilité, cela en signe de commémoration d'une époque où la ville avait obtenu le statut, enviable pour une cité pérégrine, de ville « libre ». En vérité, le nom complet de la colonie d'Avenches *Pia Flavia Constans Emerita Helvetiorum Foederata* a, ici aussi, une vertu de recomposition mémorielle et rappelle que la colonie Flavienne des Helvètes est l'aboutissement d'une histoire durant laquelle le peuple était auparavant officiellement lié à Rome par un traité ou *foedus*, un traité d'alliance militaire, ce qui n'a rien à voir avec le *ius Latii*. Les deux autres colonies portant le qualificatif d'*Emerita* (Mérída d'Espagne et *Ammaedara* d'Afrique) sont des colonies de vétérans légionnaires et donc des colonies romaines. L'hésitation n'est plus permise même si les démonstrations antérieures allant dans ce sens ont pu compliquer la solution au lieu de l'asseoir⁸⁷.

85. P. LE ROUX, « Rome et le droit Latin », *RHD* 76, 1998, p. 315-341. Pour les débats et discussions : F. J. ANDREU PINTADO, *Edictum, Municipium y Lex: Hispania en época Flavia (69-96 d.C.)*, Oxford 2004 (mais il n'y a pas d'unanimité sur les procédures et leur portée qui puisse éclairer le délai nécessaire de vingt années au moins).

86. R. FREI-STOLBA (avec la collaboration de A. BIELMAN et H. LIEBS), « Recherches sur les institutions de Nyon, Augst et Avenches » dans *Cités, municipes, colonies...*, *op. cit.* n. 28, p. 67-92 pour le dossier documentaire mais aussi pour le choix du rang, inexistant à cette époque, de « colonie latine ». Le surnom *Emerita* ne peut s'appliquer qu'à des vétérans légionnaires et donc à des citoyens romains. D. KREMER, *op. cit.* n. 2, ne mentionne pas *Aventicum* des Helvètes comme cité latine ce qui veut dire qu'il tient pour acquis le statut colonial romain.

87. Voir la question des *coloni* et *incolae* mise en exergue dans ses derniers travaux par A. CHASTAGNOL, *art. cit.* 1995, p. 131-141 : il pensait cependant que des *incolae* d'origine locale étaient restés étrangers à la colonie sur des terres concédées du territoire. Cela semble contradictoire avec leur présence ès-qualités sur des inscriptions honorifiques et pose un problème de méthode : celui du déplacement de l'aspect juridique vers le contenu social pour rendre compte de ce qui serait une forme de domination particulièrement négative..

Un problème sans solution acceptable en Espagne est *Flaviobriga* dont Pline l' Ancien rend compte sous la forme *Amanum portus, ubi nunc Flaviobrica colonia* que l' on placerait à Castro Urdiales faute de mieux⁸⁸. Par sa nomenclature, la ville en question ne répond pas à une colonie romaine. On sait par ailleurs que les colonies latines ont cessé d' exister sous l' Empire comme l' illustre aussi *Aventicum*. Le statut et les conditions de la fondation sont donc énigmatiques mais posent des questions de méthode qui tiennent à l' usage et à l' octroi du rang de colonie sans qualificatif sous l' Empire⁸⁹. Une erreur de Pline parfois invoquée ne saurait tenir lieu d' explication. En Afrique, le texte de Pline ne paraît pas laisser planer d' ambiguïté à propos d' *Icosium*, aujourd' hui Alger⁹⁰. La ville de Maurétanie a reçu la même faveur que Césarée, soit le rang de colonie romaine, mais de Vespasien.

En dehors des provinces ibériques les données et les certitudes sont rares et à partir de Trajan jusqu' à Caracalla seule l' épigraphie offre des indices qu' il faut toutefois interpréter au cas par cas.

5. – UNE EXPANSION SANS PRINCIPES ÉTABLIS NI RÉGULARITÉ : L' HISTORIOGRAPHIE EN QUESTION

Le droit latin, depuis un demi-siècle, a attiré l' attention de manière renouvelée et sans doute excessive en raison d' une documentation épigraphique à caractère juridique qui crée toujours un événement et suscite l' engouement. Il intéresse ou aiguise les passions et discussions parce que son interprétation résiste à toutes les méthodologies érudites qui ne permettent pas de sortir des contradictions apparentes proposées à chaque pas par les sources textuelles et autres chaque fois que l' on cherche à en clarifier les contenus. Car contrairement à ce qui est affirmé souvent, la définition même du droit latin et de ses contours est loin d' être et claire et établie de manière unanime.

La question historiographique préalable est celle de l' usage du droit latin et donc de ce qu' il signifiait et représentait dans le contexte de l' apaisement et de la pacification des cités provinciales. Pareillement, le temps et l' espace ne sont pas extérieurs à la question et la tentation de penser que le problème s' est toujours posé dans les mêmes termes parce qu' il s' agit de droit (*ius*) n' est assurément pas acceptable ni démontrable. S' il fallait des indices, l' effacement de la question du *ius Latii*, mais non sa disparition, au II^e siècle de notre ère suggère de nouveaux contextes et de nouvelles évolutions avant même la constitution dite « Antonine ». À *Troesmis* (Mésie Inférieure) une loi récemment éditée révèle non une colonie

88. Pline, *NH*, IV, 110 qui correspond à la description littorale à partir d' un périple. Les fouilles de Castro Urdiales n' ont pas apporté de preuves faute de documents épigraphiques et faute de fouilles extensives interdites par l' agglomération moderne : A. RUIZ GUTIÉRREZ, « Flaviobriga a la luz de los últimos trabajos arqueológicos » dans A. RODRIGUEZ COLMENERO coord., *Actas del Congreso internacional « Los orígenes de la ciudad en el Noroeste hispánico »* (Lugo 1996), I, Lugo 1998, p. 479- 509.

89. P. LE ROUX, « Le droit latin... », *art. cit.*, p. 191-193.

90. Cf. *supra* n. 61.

de vétérans mais un municipe de citoyens Romains (par exemple le duumvirat *quinquennalis*), ce qui souligne l'absence de principes et le poids de l'histoire antérieure de la cité au moment de la création du *ius civitatis*. Le nom, présent dans la *lex*, de *municipium M(arcum) Aurelium Antoninum et L(ucium) Aurelium Commodum Aug(ustum) Troesm(ensium)* gravé aussi sous la forme *munic(ipium) M(arcum) Aureli(um) Antoninum Aug(ustum) Troesm(ensium)* dans le même texte de loi de même chronologie est également une donnée inédite. Le municipe latin n'était pas la seule solution possible pour une cité provinciale au II^e siècle et le contexte local et impérial était pris en compte également⁹¹. Les déformations et les insuffisances des documents posent d'autant plus de questions difficiles que le *ius Latii* ne se prêtait à aucune « modélisation » nécessaire à aucune période.

La première question récurrente, nous l'avons vu, est celle de la « colonie » dite « latine » sans trace documentaire et de sa disparition ou non avec Auguste⁹². Les cités de la province de Narbonnaise vont dans le sens de la continuité de l'octroi sélectif du titre colonial à des villes dotées a priori du droit latin que révèle l'appellation *colonia Iulia* ou *colonia Iulia Augusta*, nécessairement postérieure à l'attribution du titre d'*Augustus* à Octave en janvier 27 av. J.-C. La question se pose également pour Trèves sous Auguste et pour *Tipasa* de Maurétanie sous Claude, *oppidum* que rien ne désigne comme un municipe et qui devient au II^e siècle une *colonia Aelia Augusta*, certainement sous Hadrien⁹³. Enfin, *Flaviobriga* de Cantabrie semble suggérer à certains que des colonies dans le contexte du droit latin ont continué à être créées jusque sous les Flaviens. Dans le prolongement de cette observation, on rencontre la notion de cité de « droit d'une colonie octroyé en récompense »⁹⁴, attesté à propos de Césarée de Maurétanie sous Claude. Le *ius coloniae* est une donnée ambiguë car il concerne l'organisation

91. W. ECK, « La loi municipale de *Troesmis* : données juridiques et politiques d'une inscription récemment découverte », *RHD* 91, 2013, p. 199-213 et récemment « Die lex Troesmensium : ein Stadtgesetz für ein municipium civium romanorum », *ZPE* 200, 2016, p. 565-606 à propos de deux tables d'une nouvelle inscription portant une partie du texte de la *lex municipii Troesmensium*. Des inscriptions attestaient déjà le statut municipal de *Troesmis*, *vicus* ou agglomération au voisinage du camp avant le départ de la légion (*CIL* III, 6199 = 12481 ; *CIL* III, 7504 = *ILS* 7184).

92. Le titre colonial reste encore utilisé comme marque honorifique à l'époque sévérienne cependant, et même au-delà, et rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit de colonies « honoraires » dont le statut juridique n'est d'ailleurs jamais définissable avec certitude. Devant l'absence dans les sources de termes jugés canoniques par l'érudition (colonie honoraire, colonie latine ou de droit latin), il faut admettre que *colonia*, titre prestigieux, était attribué sous l'Empire, en cas de modification de l'organisation sociale et territoriale des cités, quelle qu'en ait été l'ampleur. Le statut de « colonie fictive » n'est pas non plus repérable dans la documentation et est contradictoire dans les termes. *Flaviobriga* a pu recevoir des vétérans auxiliaires ou des soldats d'une flotte, dotés alors du droit de cité romaine, sans être pour autant mise sur le même plan que les colonies latines anciennes d'Italie. Pour la Narbonnaise, la question est la même : rien ne prouve que le titre colonial soit allé de pair avec l'octroi du droit Latin et sans déductions nouvelles.

93. Plin., *NH*, V, 20 et le commentaire de J. Desanges, p. 165-166. Le statut sous Hadrien ne pose pas par principe le passage du droit latin au droit romain, ce que rien ne permet de conclure. De même il n'y a aucune logique contraignante autorisant à privilégier une promotion de municipe à colonie, *Italica* étant un contre-exemple très éloquent.

94. *Supra* n. 65.

politique et juridique plus que le titre mais le cadeau du rang de *colonia* associé au *ius* n'exclut pas une refondation ni une redistribution des terres⁹⁵. Le droit latin, comme le droit romain, nouvellement accordé impliquait en revanche une adaptation des institutions sans qu'il y eût un modèle contraignant ou uniformisé du moins avant les Flaviens.

L'origine de ce problème est située traditionnellement à la décision de Strabon père de Pompée qui aurait établi des colonies latines d'un nouveau genre appelées par les spécialistes des colonies « fictives » car constituées des habitants en place et non de colons installés par un *deductor*⁹⁶. L'interprétation majoritairement admise est que la Narbonnaise et les villes latines de rang colonial sous l'Empire obéissaient toutes à ce schéma. S'il est vrai qu'en Narbonnaise, sous Auguste, les nombreuses cités ainsi promues « colonie », tout en ayant reçu auparavant ou au même moment le droit latin, se prêteraient à cette conclusion, il n'est pas sûr qu'il faille l'étendre systématiquement, pas même en Narbonnaise. Il semble acceptable que le rang colonial, dans le cadre du droit latin que Gaius appelle d'ailleurs « coloniaire » de manière archaïque, ait renvoyé à une tradition honorifique ancienne. Toutefois, on ne peut pas exclure, surtout dans le contexte suivant une période longue de guerres civiles et de refonte nécessaire des armées, que le rang ait été associé à l'installation de contingents de soldats qui pouvaient être des auxiliaires, des marins ou des prétoriens en nombre limité mais associés à une récompense en terre (*missio agraria*)⁹⁷. Si *Flaviobriga* ne saurait être une colonie romaine traditionnelle (le toponyme paraît étranger à une colonie de vétérans légionnaires), rien n'en fait pour autant une colonie « honoraire » de droit latin⁹⁸. Il semble envisageable, plutôt qu'une erreur de Pline qui connaît la province, de privilégier l'installation dans ce port de marins et d'auxiliaires pour lesquels le titre colonial (en vérité *colonia Flavia*) associé au droit latin de la communauté constituait une reconnaissance des services rendus et une source de prestige. Les cas de Nîmes, Trèves et peut-être Vienne invitent en tout cas à ne pas faire disparaître les colonies « réelles » dans le cadre du droit latin sous l'Empire, témoins d'une nouvelle étape étrangère aux colonisations latines antérieures à la fondation d'Aquilée.

95. Pline, *NH*, V, 20 et *supra* n. 65 : *Caesarea ... a Divo Claudio coloniae iure donata*. Le terme utilisé n'est pas celui de « colonie honoraire », appellation totalement absente des sources et créée par l'historiographie moderne qui suppose la collation du titre honorifique sans changement autre. Le texte parle au contraire du *ius* ce qui laisse penser que les mutations tardives de cités en colonies ne furent pas non plus de pure forme.

96. Voir D. KREMER, *op. cit.* n. 2, p. 121-127 en particulier. Il s'agit de l'octroi du droit latin accompagné du titre colonial à en croire le résumé d'Asconius.

97. Pour des prétoriens à *Gunugu* sous Auguste, épisode peu attesté ailleurs (Philippe, *Augusta Praetoria* sans doute), voir Pline, *NH*, V, 20, 2. Les prétoriens devaient leur prestige moins à leur origine sociale qu'à leur proximité avec l'empereur.

98. Pline, *NH*, IV, 110 ; voir déjà sur *Flaviobriga* les interrogations et la perplexité de H. GALSTERER, *op. cit.* 1971, p. 48 et p. 70, n° 34.

Le rang municipal obéit aux mêmes réflexions, non modélisables et à ce titre difficiles à asseoir solidement. Il diffère toutefois de la question des colonies par la promulgation de lois locales gravées dans le bronze parvenues jusqu'à nous⁹⁹. Un fil conducteur admissible en est l'extension de la formule amendée du *municipium* dans l'Italie devenue romaine juridiquement après la Guerre sociale. Les cités municipales italiennes sont alors de droit romain exclusivement et nous venons de le voir, c'est *colonia* et non *municipium* qui accompagne les nouvelles cités dites « latines » lorsqu'un titre leur est accolé, ce qui n'est pas systématique. L'usage générique d'*oppidum*, la ville agglomérée, chez Pline, tributaire de sources précoces, étonne car il lui arrive par ailleurs de parler pour des cités provinciales de *municipium civium Romanorum* (par exemple *Olisipo* de Lusitanie ou bien à propos du bilan urbain de la Bétique). Les *oppida civium Romanorum* qu'il nomme en Afrique par exemple sont alors interprétés comme des municipes de citoyens romains. On ne connaît avec certitude aucun *municipium Latinum* avant Vespasien¹⁰⁰. Il ressort de ces observations que *colonia* comme *municipium* ont une valeur politique et honorifique visant à rapprocher l'histoire de ces communautés de celles d'Italie étrangères à la cité romaine au départ. Il est donc légitime de penser que l'usage de *municipium* dans le cadre du droit latin des cités provinciales a constitué un honneur supplémentaire appelant la mise en conformité des droits des cités avec la formule municipale romaine. Si cette hypothèse est juste, il est compréhensible que tous les *oppida latina* ne se soient pas réclamés du titre sauf à parler d'« epigraphic habit ». L'organisation des cités latines non municipales demeura inspirée, à suivre Gaius, par le droit colonial à vrai dire en partie déformé et oublié sous l'Empire.

Au terme d'une réflexion renouvelée, les questions du droit latin et des cités latines, grâce à de nombreux travaux depuis près d'un demi-siècle, semblent mieux apprivoisées mais non clarifiées totalement. Deux écueils sont à éviter : l'esprit de système en la matière et l'accumulation méthodique et « neutre » des données dans la meilleure tradition érudite¹⁰¹. Les nuances régionales, les évolutions chronologiques, la portée des mesures et des applications sont importantes, mais elles ne doivent pas masquer que le droit latin n'était pas une citoyenneté et ne prenait tout son sens qu'en fonction de la citoyenneté romaine et de ses exigences. Il contribuait à acclimater des pratiques judiciaires et juridiques de caractère romain et à favoriser les relations entre catégories juridiques différentes de populations libres. Il était un « privilège » au sens où la citoyenneté romaine était principalement un privilège

99. Autant qu'on le sache, ce type de document n'est pas attesté pour une colonie en régime de droit latin sous l'Empire.

100. *Supra* p. 599, n. 74. Les trois municipes Claudiens épigraphiques du Norique n'excluent pas l'institution de municipes « latins » sous cet empereur mais ce rang municipal figure dans des documents postérieurs essentiellement, Pline ne mentionnant, on l'a vu, que le nom de *Claudia* qui demeure imprécis sur le statut politique d'une communauté, lequel n'a pas l'importance que nous y attachons.

101. Souvent les articles et études se répètent et relèvent de logiques semblables. Il y a ainsi une forme de leurre ou d'aveu d'impuissance à prétendre accumuler de manière « exhaustive » tous les titres relevant du sujet dans toutes les langues ! La réflexion qui prend ses distances critiques, au sens épistémologique, est un instrument autrement efficace contre les « modèles » et les vulgates.

pour le nouveau citoyen et non un brevet de participation démocratique aux affaires de Rome. Dans ces conditions, le droit latin n'était pas attaché à une formule politique communale précise, sauf dans certaines régions provinciales à partir de Vespasien. Quoi qu'il en soit, des municipes de citoyens Romains ont pu être créés après Domitien, ici ou là, en fonction de données politiques et culturelles qui nous échappent. Le droit latin visait à établir la paix et des relations civiles d'une cité avec l'autorité romaine. Pline l'Ancien suggère toutefois, en accolant la décision de Vespasien en faveur de l'*Hispania* aux *procellae rei publicae*, que le *ius Latii* restait un droit accordé dans certaines conditions et en fonction de conjonctures qu'il s'agissait d'éviter à l'avenir¹⁰².

102. Cette remarque entend nuancer certaines affirmations parfois émises sur le caractère répressif (la privation de l'accès complet et immédiat à la citoyenneté romaine) du droit latin dont la longue histoire paraît à certains dominée négativement par des situations de conflit. Que l'octroi du droit latin ait souvent fait suite à des violences ne signifie pas qu'il revêtait on ne sait quel caractère punitif, au contraire. Outre qu'il serait possible de dire la même chose de la citoyenneté romaine arrachée finalement par la Guerre sociale, il convient de souligner le caractère essentiellement sélectif du droit latin compris comme une transition possible vers le régime juridique de *civitas Romana optimo iure*.

REVUE DES ÉTUDES ANCIENNES
TOME 119, 2017 N°2

SOMMAIRE

ARTICLES :

Denis KNOEPFLER, <i>Trois nouvelles proxénies d'Érétrie. Contribution à la géographie historique de l'Eubée : les dèmes de Phègoè, Ptéchai et Boudion</i>	395
Ignacio SIMÓN CORNAGO, <i>Los alfareros de Tritium Magallum</i>	485
Ivana SAVALLI-LESTRADE, <i>Le monde d'Arcésilas de Pitanè</i>	521
François PORTE, <i>Fruementum commeatusque : l'alimentation des légions romaines en campagne au I^{er} siècle avant J.-C.</i>	551
Patrick LE ROUX, <i>Le Ius Latii d'Auguste aux Flaviens. Histoire d'une expansion provinciale</i>	585
Laurent GUICHARD, <i>Le catéchuménat de Constantin I^{er}</i>	613

CHRONIQUE

Nicolas MATHIEU <i>et al.</i> , <i>Chronique Gallo-Romaine</i>	637
--	-----

LECTURES CRITIQUES

Aurélie CARRARA, <i>Léopold Migeotte, un historien des finances publiques</i>	639
Enrique MELCHOR GIL, <i>Sobre la crisis del urbanismo cívico y monumental en el Occidente romano (siglos II a IV d.C.)</i>	661
Nicole HECQUET-NOTTI, <i>Religion et politique dans le royaume burgonde au début du VI^e siècle</i> ...	669

Comptes rendus	685
Liste des ouvrages reçus	799
Table alphabétique par noms d'auteurs	805
Table des auteurs d'ouvrages recensés	811

